

NARCA 30-2017-01
NARCA 30-2019-01
NARCA 30-2019-02

Annexe N°4a
Mis à jour le 24/09/2019

MODELE

<p align="center">ATTESTATION DE REVISION POUR LES COOPERATIVES AGRICOLES AYANT « reprendre les cas de déclenchements concernés »</p>
--

Monsieur/Madame, Réviseur agréé par l'ANR, salarié de la Fédération.....agréée pour la Révision par le ministère de l'Agriculture le conformément à l'article L.-527-1 du Code rural et de la pêche maritime, et représentant la Fédération ci-dessus désignée.

atteste que :

**la COOPERATIVE «..... »
+ adresse + n°siret + n° agrément**

Si Coopertise réalisé dans le cadre de l'option TNA :

[dont les statuts prévoient, en application de l'article L 522-5 du Code rural et de la pêche maritime, la dérogation à la règle de l'exclusivisme pour que des tiers non associés soient admis à bénéficier des services de la coopérative :

a fait procéder à la Révision prévue par l'article L 522-5 du Code rural et de la pêche maritime pour les exercices à qui a donné lieu à un rapport en date du .././20...]

ou

Si Coopertise réalisé dans le cadre du dépassement des seuils :

[N'ayant pas levé l'option « Tiers Non Associés » mais dont les seuils sont dépassés :

a fait procéder à la Révision prévue par l'article R 525-9-1 du Code rural et de la pêche maritime pour les exercices àqui a donné lieu à un rapport en date du .././20...]

Et/ou

Perte de 1/2 du Capital Social :

[a fait procéder à la Révision prévue par l'article L 527-1-2 du Code rural et de la pêche maritime pour l'exercice..... qui a donné lieu à un rapport en date du .././20... concernant la perte d'un exercice s'élevant à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la coopérative]

Et/ou

3 exercices déficitaires consécutifs:

[a fait procéder à la Révision prévue par l'article L 527-1-2 du Code rural et de la pêche maritime pour les exercices àqui a donné lieu à un rapport en date du .././20... concernant la constatation de 3 exercices déficitaires consécutifs]

[La prochaine mission de la Fédération susvisée a été fixée à l'issue de l'exercice clos-le....., afin de respecter le caractère périodique de l'intervention prescrite par l'article R 522-9 ou R 525-9-1 du Code rural et de la pêche maritime, sauf cas de déclenchements de la Révision (article L 527-1-2) d'ici cette date.]

Fait àle

La Fédération agréée pour la Révision

M/Mme
Réviseur agréé ANR

Attestation établie en 3 exemplaires :

- un à conserver par la coopérative pour justification auprès des administrations concernées
- un destiné à l'ANR
- un destiné à la Fédération agréée pour la Révision